



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ATTESTATION DE REJET TACITE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2024U-207

Dossier : PC 031547 24 U0014 Déposé le : 28/03/2024 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN GARAGE AVEC UNE TERRASSE COUVERTE, D'UNE PISCINE ET DÉMOLITION D'UN ABRIS BOIS <u>Adresse des travaux</u> : 1185 CHEMIN DU MASSONNÉ 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AS0110	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR BLOIS GRÉGORI 1185 CHEMIN DU MASSONNÉ 31600 SEYSSES
Surface de plancher créée : 0 m ²	

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE en date du 28/03/2024.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 08/04/2024 et qui vous a été notifié le 11/04/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/04/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 01/08/2024 Affiché le 01/08/2024 jusqu'au 01/10/2024	Seysse le 29 juillet 2024 Le Maire Jérôme BOUTELOUP
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).